



1003554301

DATE DEPOT : 2010-04-23

NUMERO DE DEPOT : 35543

N° GESTION : 1999B07035

N° SIREN : 414944611

DENOMINATION : FRANCEX SOCIETE FRANCAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET

ADRESSE : 12 bis rue Raynouard 75016 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/03/09

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DB 9.03.10 TB, MS
OG " " " " " "

99B 7035

FRANCEX

Société Française d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 645.164,24 €
Siège Social : 12 bis rue Raynouard
75 016 – PARIS
414 944 611 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I
R
23 AVR. 2010

N° DE DÉPÔT 35543

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 09 MARS 2010

François JEGARD demeurant 12 bis rue Raynouard, à Paris (75016), Gérant associé unique de la Société FRANCEX a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts ;
- Mise à jour des articles 1, 3, 4, 8 et 11 des statuts suite à l'abrogation de loi et décret et leur codification corrélative dans le Code de Commerce, et modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 7 bis rue du Louvre à Paris (1^{er}), au 12 bis rue Raynouard, à Paris (16^{ème}), à compter du 1^{er} Avril 2010.

En conséquence de la décision précédente, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 12 bis rue Raynouard, 75 016 – PARIS.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer dans les statuts, toute référence à la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, abrogés respectivement par l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000 et par le décret n° 2007-431 du 25 Mars 2007, et corrélativement codifiés dans le Code de Commerce.

Ces références sont remplacées par la référence aux textes désormais en vigueur.

F

En conséquence, l'article 1^{er} de nos statuts est désormais rédigé comme suit :

Article 1er - Forme

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le Code de Commerce, les textes concernant l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

L'article 3 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes définie le Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Le 4- de l'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Article 7 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts

[...]

4- Les trois quarts du capital social doivent être détenues par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

[...]

L'article 8 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Article 8 – Augmentation ou réduction de capital

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les

F

associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, L 822-9 du Code de Commerce et 11 des statuts.

Le septième alinéa du 1) de l'article 11 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Article 11 – Transmission des parts

1) Transmission entre vifs

[...]

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article L 822-9 du Code de Commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

François JEGARD
Associé unique

